



DIRECTION
ADMINISTRATION
RUE & RÉALISATIONS
RESSOURCES & DÉVELOPPEMENT

Service de la police
du commerce

Fribourg, le 28 février 2012

Modification de la législation sur les établissements publics et la danse- Consultation

Madame, Monsieur,

D'une manière générale nous saluons le projet de loi qui devrait permettre de donner aux autorités des outils plus efficaces contre la consommation excessive d'alcool et les nuisances sonores et les déprédations. Nous vous remercions pour votre consultation et nous vous faisons part de nos remarques suivantes:

L'avant projet de Loi

- Art.1 al.2 let.b* Il est très bien ici que l'on ne parle plus d'alcoolisme (addiction), mais bien de consommation excessive d'alcool ;
- Art.2 al.2* Il est important ici d'inclure les manifestations à caractère non professionnel et les rassemblements temporaires sur l'espace public ; les préfets seront mieux outillés pour être plus exigeants en cas d'autorisations temporaires ; il serait intéressant de clarifier également plus en détail les compétences en matière de lutte contre la consommation excessive d'alcool (art.8 ?) comme dans l'art. 9 sur le contrôle des nuisances sonores. Pourquoi ne pas proposer à un service de contrôler sur place si les conditions de protection de la jeunesse sont respectées ?
- Art. 9* Nous saluons le nouvel article qui permet de contrôler le niveau sonore de la musique diffusée en terme de promotion de la santé et du contrôle des nuisances sonores ;
- Art.14-16* L'introduction de la nouvelle patente B+ est une bonne chose ; elle devrait permettre d'avoir un meilleur contrôle sur les autorisations ;
- Art.37* Nous regrettons que cet ancien article concernant la clause du besoin n'ait pas été rediscuté. En effet, cette loi permettrait à l'état de contrôler la quantité de lieux publics dans lesquels de l'alcool peut être vendu. Suite à sa suppression, il y a eu une explosion du nombre d'établissements publics dans les villes, ce qui crée en grande partie les problèmes de consommation excessive, les nuisances sonores et les déprédations que la nouvelle loi voudrait combattre. Il s'agit ici de trouver un équilibre entre la liberté de commerce et la sécurité et la tranquillité des habitants ;

- Art. 53 al.1* En ce qui concerne l'interdiction de servir, de faire servir ou vendre de l'alcool aux jeunes de moins de 18 ans révolus nous pensons qu'il s'agit d'une disposition excessive. Si la démarche est louable en terme de promotion de la santé, de prévention et de cohérence quand à un âge unique pour l'interdiction de l'ensemble des boissons alcooliques, elle nous paraît difficilement gérable et incohérente tant que les autres cantons n'appliquent pas une telle disposition (recrudescence de problèmes dans les cantons limitrophes par exemple).
Il faut également tenir compte que les jeunes de moins de 18 ans qui ne pourront plus consommer d'alcool dans les établissements publics, le feront certainement ailleurs, chez eux ou dans la rue et ne bénéficieront ainsi plus du contrôle social.
- Art 53 al.2* Nous saluons le couvre-feu sur la vente d'alcool et nous proposons de l'avancer à 21h comme le canton de Genève qui a constaté une diminution des comas éthyliques en lien avec l'interdiction de vente après 21h. Pour les Genevois de moins de 30 ans, cette baisse a atteint 35% alors que la tendance était haussière sur le plan suisse (source : Addiction Info Suisse).
- Art 55 al.1* Cet article nous paraît quelque peu ambiguë ; les mineurs ne devraient pas avoir accès à ce genre d'exploitation après 22h.

L'avant projet de l'Ordonnance

- Art. 7 al.2* Il nous paraît judicieux ici de définir un concept minimum (label ?) d'exploitation qui couvre les aspects sanitaires, de sécurité, de transports et de protection de la jeunesse.
- Art. 17 al.2* Ajoutertoutes les mesures propres à respecter les règles en matière de santé, d'installations sanitaires,.....**et de protection de la jeunesse** ont été prises.

Commentaires :

Les contrôles de l'application de la loi devraient être plus systématiques et impliquer plus les communes dans les autorisations qu'elles délivrent en ce qui concerne les manifestations temporaires.

Les achats-tests au niveau de la vente aux mineurs sont également un bon moyen pour une meilleure application de la loi. Nous pourrions nous appuyer sur la loi fédérale pour cela.

Les happy hours devraient être interdits non seulement en soirée, mais également aussi la journée.

En vous remerciant pour votre consultation, nous vous prions de croire, Madame , Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

REPER
Philippe Cotting
Directeur

